

BOURSE BLÉRIOT – RÉGLEMENT 2015

Région Nord-Pas de Calais - Mobilité internationale



Règlement des bourses BLÉRIOT 2015

Ce programme est financé à 100 % par la Région Nord-Pas de Calais

La mobilité internationale apparaît comme un véritable complément aux formations dispensées dans les établissements d'enseignement supérieur. Le dispositif Blériot a pour objectif d'aider les étudiants à suivre à l'étranger un parcours de formation dans un établissement d'enseignement supérieur ou effectuer un stage au sein d'autres organismes (entreprises, ONG, etc.) :

- ils doivent poursuivre leurs études en formation initiale et à temps plein dans un établissement d'enseignement supérieur partenaire de la région Nord-Pas de Calais

1. LE DÉPÔT DE LA DEMANDE

Avant toute démarche, les étudiants doivent, pour présenter leur projet de mobilité, **s'adresser au service «relations internationales» de leur établissement** qui leur conseillera, parmi toutes les aides à la mobilité existantes, le dispositif le mieux adapté à leur projet. Ce service expliquera la procédure à suivre si l'étudiant est éligible à la bourse Blériot.

Le véritable dépôt de la demande de bourse se fera ensuite exclusivement sur la plate-forme SCRIBE via Internet à l'adresse suivante :

<https://scribe.nordpasdecals.fr>

L'ensemble de la procédure étant dématérialisé (exception faite de l'envoi des pièces justificatives) : les échanges entre la Région Nord-Pas de Calais et le demandeur seront faits par courriel. A cet effet, l'adresse e-mail personnelle demandée lors de la constitution du dossier devra être valide pour toute la durée de vie du dossier, de la demande au paiement du solde.

Le demandeur respectera les dates d'ouverture, de clôture du site ainsi que les dates de limite de dépôt des pièces qui sont fixées par la Région, affichées dans l'outil et communiquées aux Universités et Ecoles concernées de la région Nord Pas de Calais. La date de référence de rattachement des dossiers sera la date de départ en mobilité.

La demande de bourse nécessite :

- 1/ La création d'un compte, par l'étudiant, sur la plateforme SCRIBE.
- 2/ L'initialisation d'un dossier par l'établissement (ou le Conseil Régional pour les Hors Région) et la saisie de celui-ci par l'étudiant
- 3/ La sélection des étudiants par les établissements (ou le Conseil Régional pour les Hors Région) sur la base de critères pédagogiques.
- 4/ Dès réception du mail de confirmation de l'octroi de la bourse, envoi des pièces justificatives par l'étudiant obligatoirement par voie postale à la **Région Nord-Pas de Calais - DPRI - Bourse BLÉRIOT – 151, Avenue du Président Hoover 59555 – LILLE Cedex**, dès réception du mail de la Commission de sélection annonçant la recevabilité pédagogique du dossier, (ENVELOPPE & DOCUMENTS AU FORMAT A4) dans les délais impartis. A défaut, le dossier sera classé sans suite.

La Région Nord-Pas de Calais instruira les dossiers en fonction de l'avis rendu par la commission de sélection (de l'établissement ou de la Région) et des pièces justificatives fournies à l'appui du dossier. L'attribution de la bourse n'est donc pas automatique d'autant **qu'une demande d'aide pourra être refusée si les crédits annuels consacrés par la Région à ses programmes de mobilité internationale sont épuisés.**

2. LES FORMATIONS ÉLIGIBLES

L'étudiant demandeur doit être inscrit en formation initiale à temps plein dans un établissement d'enseignement supérieur français (partenaire du dispositif pour les étudiants en Région Nord-Pas de Calais) et délivrant des diplômes reconnus par l'Etat de Bac+2 à Bac+5 (et jusqu'à Bac+6 pour les étudiants en médecine).

Peuvent également prétendre à cette aide :

- Les étudiants apprentis inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français du Nord-Pas de Calais reconnu par l'État français et délivrant des diplômes habilités de bac+2 à Bac+5.
- Les étudiants du secteur Sanitaire et Social inscrits dans un établissement du Nord-Pas de Calais dispensant des formations sociales reconnus par l'Etat et les établissements dispensant les formations paramédicales et de sages femmes autorisés par la Région (conformément à la loi de décentralisation du 13 Aout 2004)
- Les étudiants, en convention dans un autre établissement, inscrits dans deux établissements distincts pour la même année universitaire, sont rattachés au contingent de leur établissement d'origine.

La mobilité doit être intégrée au cursus de formation et être prise en compte dans la validation de celle-ci. Elle doit avoir fait l'objet d'une validation pédagogique du Comité de Sélection.

3. LE PUBLIC

Les étudiants doivent être inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur du Nord-Pas de Calais, partenaire de la Région pour la mise en œuvre de ses programmes de mobilité internationale.

Ne sont pas éligibles les étudiants :

- en B.T.S.
- en année de césure
- qui perçoivent un financement au titre de la formation professionnelle
- bénéficiaires de l'aide à la mobilité internationale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et Recherche ou du Ministère dont dépend la formation
- bénéficiaires de la bourse de mobilité d'une autre région
- apprentis domiciliés fiscalement dans la Région Nord-Pas de Calais et effectuant leur formation hors région
- ayant déjà bénéficié de cette aide dans leur cursus.
- en formation discontinuée
- les étudiants effectuant leurs études dans une autre région que le Nord-Pas de Calais

4. LA MOBILITÉ et SON FINANCEMENT

La mobilité doit se dérouler à l'étranger et dans un seul et même établissement d'accueil.

La durée de mobilité doit être d'un mois minimum (1 mois = 30 jours), le financement pouvant aller jusqu'à 9 mois. La Région attribue à l'étudiant un nombre de mois de bourse correspondant à la durée de sa mobilité mais en aucun cas, la durée de financement n'excède la durée de la mobilité.

Pour le calcul de la bourse, est prise en compte la date de début du séjour dans l'établissement d'accueil

Dans le cas où la durée de mobilité initialement prévue serait prolongée en cours de séjour, le financement attribué après validation des services compétents de la Région, ne pourrait pas être revu à la hausse.

N.B. : Les étudiants de nationalité étrangère ne peuvent être éligibles à une mobilité effectuée dans leur pays d'origine.

RÉCAPITULATIF DES DIFFÉRENTS VOIETS DU DISPOSITIF BLÉRIOT ET DE LEUR PUBLIC

Volets	Publics	Niveau	Durée du financement	Examen du dossier par :
BOURSE BLÉRIOT «CLASSIQUE»	Pour les étudiants inscrits dans un établissement conformément au présent règlement	BAC+2 à BAC+5	1 à 9 mois	Service Relations Internationales de l'établissement
BOURSE BLÉRIOT APPRENTIS *	Les étudiants apprentis inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français du Nord-Pas de Calais Il est à noter que la demande devra être validée par FORMASUP Nord-Pas de Calais 7 bis Avenue de la Créativité - 59650 Villeneuve d'Ascq	BAC+2 à BAC+5	1 à 9 mois (4 à 36 sem.)	FORMASUP
BOURSE BLÉRIOT CARRIÈRES SANITAIRES ET SOCIALES *	Les étudiants du secteur Sanitaire et Social inscrits dans un établissement du Nord-Pas de Calais dispensant des formations sociales reconnues par l'Etat et les établissements dispensant les formations paramédicales et de sages femmes autorisées par la Région (conformément à la loi de décentralisation du 13 Aout 2004)	BAC+2 à BAC+5	1 à 9 mois (4 à 36 sem.)	Service Relations Internationales de l'établissement
BOURSE BLÉRIOT ENTRANTE SOLIDAIRE	Pour les étudiants originaires des pays dont font partie les zones de coopération décentralisée de la Région Nord Pas de Calais suivants, <u>arrivant en Région</u> pour s'inscrire et suivre des études en Master 1 ou 2 ou titre d'ingénieur : - MALI - SÉNÉGAL - MAROC - MADAGASCAR - BRÉSIL	Master 1 et 2 ou titre d'ingénieur	1 à 9 mois	Service Relations Internationales de l'établissement

* Pour les étudiants apprentis du supérieur et des carrières sanitaires et sociales, la durée du financement est calculée en semaines.

5. LES ÉLÉMENTS PRIS EN COMPTE DANS LE CALCUL DE LA BOURSE DE MOBILITÉ

La bourse Blériot est attribuée sur critères sociaux.

REVENUS DE RÉFÉRENCE ET PLAFOND DE RESSOURCES

Les revenus à prendre en compte pour l'appréciation des plafonds de ressources sont les revenus imposables indiqués sur **l'avis d'imposition N - 1**

Pour obtenir la bourse, le quotient familial (obtenu en divisant le revenu imposable par le nombre de parts du foyer fiscal) ne doit pas dépasser 26 000 €

- Pour les étudiants dont **les parents sont exploitants agricoles**, les revenus pris en compte pourront être les revenus de **l'avis d'imposition N – 2.**, uniquement si le demandeur fournit un certificat de l'administration fiscale indiquant que l'avis d'imposition de l'année de référence est en cours de traitement
 - De l'étudiant ou du couple marié ou pacsé
 - Des parents dans les autres cas.
 - Pour les étudiants de parents divorcés ou séparés, sont pris en compte les revenus du parent qui déclare fiscalement l'étudiant.

En cas de baisse significative et durable des revenus familiaux par rapport à l'année fiscale de référence, le demandeur devra impérativement produire, avant la fin de la mobilité, les justificatifs administratifs établissant l'un de ces événements : la maladie, la perte d'emploi, la baisse de salaire, la retraite, le divorce ou la séparation de corps, la rupture du pacs, le décès d'un des parents, le surendettement.

6. RÈGLES DE NON CUMUL

La bourse Blériot n'est pas cumulable avec une bourse de mobilité internationale d'une autre Région française ni avec la bourse de mobilité internationale du Ministère de l'Enseignement Supérieur ou celle du Ministère dont relève la formation.

La bourse ne peut être accordée si le total des financements dont dispose l'étudiant pour sa mobilité dépasse 1000 € mensuels, mensualité Blériot incluse. Ne sont pas pris en compte dans le calcul de ce plafond : les bourses attribuées sur critères sociaux - hors Blériot - (Bourses du CROUS, Bourses d'Etudes Sanitaires et Sociales ou autres), les rémunérations, gratifications, ou autres, liées au déroulement du stage, la rémunération de l'étudiant en apprentissage.

Les étudiants n'ont droit qu'à une seule et unique bourse pour l'intégralité de leur scolarité

7. MONTANT DE LA BOURSE

Il est calculé sur la base de 400 € par mois de déplacement retenu ou de 100 € euros par semaine de déplacement retenu (pour les apprentis du supérieur et les formations des carrières sanitaires et sociales)

8. MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué en deux fois :

- un acompte de 80 % dans les 2 mois suivant l'envoi de la notification de la décision
- le solde dans les 2 mois suivant la réception de l'attestation de fin de **séjour financé** (à télécharger sur le site) et de la validation en ligne du bilan. L'attestation doit être renseignée et signée par une personne responsable dans l'établissement d'accueil. Ces deux pièces sont indispensables au paiement du solde.

Si ces pièces ne sont pas fournies dans les 6 mois suivant la date de **fin de séjour financé**, il sera demandé à l'étudiant de rembourser le montant de l'acompte perçu.

9. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à suivre sa formation ou à effectuer son stage pendant la durée convenue sous peine de perdre, partiellement ou totalement, le bénéfice de sa bourse. La mobilité doit être effectuée dans un même pays et un même établissement.

Si le bénéficiaire est amené à abandonner son projet ou à l'interrompre, il devra en informer immédiatement par écrit, la Région. Ce courrier devra être visé par l'établissement d'origine de l'étudiant. Il devra préciser les causes de l'abandon ou de la rupture et indiquer s'il y a lieu les dates de la mobilité réellement effectuée.

Les services de la Région pourront ainsi statuer sur l'éventuel reversement des sommes déjà versées.

Aucun reversement ne sera réclamé en cas d'interruption de séjour involontaire pour cas de force majeure.

La force majeure permet une exonération de la responsabilité, en invoquant les circonstances exceptionnelles qui entourent les événements. Seules les situations suivantes sont considérées comme des «cas de force majeure», selon ce présent règlement

- *Catastrophes naturelles*
- *Événements politiques majeurs*
- *Guerre – Insécurité dans le pays*
- *Décès d'un des parents ou d'un membre de la fratrie*
- *Accident ou maladie durant la mobilité*
- *Les risques sanitaires graves*
- *Décision de l'établissement d'annuler la mobilité si risques graves pour l'étudiant*

Les frais engagés par l'étudiant ne peuvent être pris en charge par la Région.

Dans tous les autres cas, la Région mettra en place une procédure de reversement des sommes déjà versées. Ce remboursement sera total si la durée du séjour a été inférieure à 1 mois, il sera proportionnel à la durée réellement effectuée si la durée a été supérieure ou égale à 1 mois.

L'étudiant doit avoir une adresse mail personnelle et valide durant toute la vie du dossier : de la demande au paiement du solde.

L'étudiant est tenu de vérifier qu'il possède une assurance couvrant sa responsabilité civile pour la durée de sa période de mobilité.

Avant son départ, l'étudiant souscrira (s'il ne la possède pas encore) une police d'assurance permettant le rapatriement à partir du territoire où se déroule la période d'études ou de stage. L'étudiant est tenu d'effectuer toutes les formalités d'entrée et de séjour exigées par le pays d'accueil. La responsabilité de la Région Nord-Pas de Calais ne saurait être engagée en aucune manière, en cas de non respect du règlement.

10. LES RECOURS ET LEUR EXAMEN

Toute décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Région (DRESSTIC - service Enseignement Supérieur) dans un délai de deux mois à compter de sa notification (date de réception du courrier).

Le service Enseignement Supérieur de la Direction de la Recherche, Enseignement Supérieur, de la Santé et Technologies de l'Information et de la Communication (DRESSTIC) pourra réviser favorablement les demandes de recours pour rectifier une erreur d'instruction ou pour prendre en compte un changement de situation lié à la production de justificatifs administratifs ou fiscaux.

Il pourra émettre un avis défavorable aux demandes de recours sans éléments nouveaux apportés ou justifiés.

Enfin, le service instructeur présentera, pour décision, en commission de recours, les demandes pour lesquelles il ne lui est pas possible de statuer (situations particulières ou litigieuses).

Article 441-6 du Code Pénal

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.

L'aide régionale est accordée dans la limite de l'enveloppe allouée au dispositif ; la Région se réserve la possibilité d'en modifier les modalités d'octroi et de règlement, par décision de sa Commission Permanente.

Le demandeur s'engage à prendre connaissance du présent règlement.

Contacts :

- **Le service Relations Internationales de votre établissement**

- **CONSEIL RÉGIONAL NORD-PAS DE CALAIS**
DPRI / Instruction des Bourses de Mobilité Internationale Blériot
151, Avenue du Président Hoover
59555 - Lille Cedex

→ **Pour les problèmes techniques et le suivi des paiements de la bourse :**
0 800 205 201 (Appel Gratuit depuis un poste fixe)

E-mail : scribe_bmi@nordpasdecals.fr

.....

→ **Pour les informations sur le dispositif et contact pour les étudiants «hors région»**

E-mail : mobilitebleriot@nordpasdecals.fr